

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06577

Numéro SIREN : 903 982 130

Nom ou dénomination : 2MaTiQSE

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2021 sous le numéro de dépôt 26526



**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS A UN  
COMPTE BLOQUE « CAPITAL SOCIAL »  
Art. 78 et 83 loi du 24/07/66  
Art. 62 décret du 23/03/67**

Je soussigné(e) .Lydie LAFFITTE . agissant en qualité de Conseiller Professionnel...  
de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE , ayant son siège  
au 106 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX, et immatriculée au Registre du commerce et  
des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 1 000 € a été versée à un compte bloqué 23111053715

Pour la société en formation. SASU ZMATIQUE..

A l'agence de.. Espace Pro Bordeaux Rive Gauche.

Le versement se décompose comme suit :


Dépositaire	Montant
Mr LEVRON STEPHANE	1 000 euros
.....	.....
.....	.....
.....	.....

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la  
légalisation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés  
et leur utilisation après débloqué.

Fait à .. Mérignac.

le 1 octobre 2021...

Signature,  
 **CRÉDIT AGRICOLE  
D'AQUITAINE**  
Espace Pro Bordeaux Rive Gauche  
16 A, Avenue Pythagore  
33700 MERIGNAC  
Tél. 05 56 11 10 90 - Fax 05 56 97 71 94  
pro.rivegauche@ca-aquitaine.fr



**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine**

**Siège social**  
106, quai de Bacalan  
33300 BORDEAUX

**Contactez le service clients**  
106, quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX cedex  
www.ca-aquitaine.fr

**Site Agen**  
4, rue Pierre Mendès France  
CS 70080 - 47555 Boè Cedex

**Site Aire-sur-l'Adour**  
1017 route de PAU - CS 60169  
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital variable, agréée en tant  
qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre  
des intermédiaires en assurance sous le n° 07 022 491

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Réf. 1082061

434 651 246 RCS Bordeaux - Imp. par CA Aquitaine - MAJ 01/2019

## 2MaTiQSE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €uros  
Siège social : 53 bis rue des Graves – 33320 EYSINES

RCS BORDEAUX

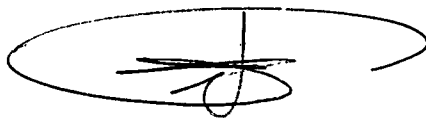
### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS (SAS)

NOM ET PRENOM DU SOUSCRIPTEUR	ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTIFS
Monsieur Stéphane LEVRON	53 bis rue des Graves 33320 EYSINES	1000	1000 €uros	1000 €uros
<b>TOTAL</b>		<b>1000</b>	<b>1000 €uros</b>	<b>1000 €uros</b>

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Stéphane LEVRON, Président de la SASU 2MaTiQSE.

Fait à EYSINES,  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2021,  
En deux exemplaires.

Stéphane LEVRON



## 2MaTiQSE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €uros  
Siège social : 53 bis rue des Graves – 33320 EYSINES

RCS BORDEAUX

---

---

## STATUTS

---

---

- Statuts adoptés lors de la constitution de la société le 1<sup>er</sup> octobre 2021

<sup>u</sup> Acceptation des fonctions de président <sup>s</sup>



Le soussigné :

- ✓ Monsieur Stéphane LEVRON, demeurant 53 bis rue des Graves – 33320 EYSINES, né le 29 décembre 1974 à CHOLET (49), de nationalité française, marié le 19 mai 2007 à TIFFAUGES à Madame Emilie CHATEAU.

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.**

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE PREMIER - Forme**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseils sur la Qualité et la Sécurité de l'Environnement,
- Conseils sur la prévention de l'environnement,
- Conseils en organisation,
- Formations,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

2MaTiQSE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 53 bis rue des Graves – 33320 EYSINES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - Apports**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

##### APPORT EN NUMERAIRE

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille euros, ci ..... 1 000 €uros.

Lesdits apports correspondent à 1 000 actions de 1 €uro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000 €uros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 16A avenue Pythagore – 33700 MERIGNAC, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

##### RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire : mille €uros, ci .....	1 000,00 €
Total des apports formant le capital social : mille €uros, ci ...	1 000,00 €

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES APORTEURS MARIÉS SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ DES BIENS OU PACSES**

- Madame Emilie CHATEAU, demeurant 53 bis rue des Graves – 33320 EYSINES, et conjointe commun en biens de Monsieur Stéphane LEVRON, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a été avertie de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, par lettre remise en main propre contre décharge en date du 10 septembre 2021 l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Par lettre en date du 30 septembre 2021, Madame Emilie CHATEAU, conjointe de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associée, pour la moitié des parts souscrites (lettre annexée aux présents statuts).

**ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €uros.

Lesdits apports correspondent à 1 000 actions de 1 €uro, souscrite en totalité et entièrement libérée.

**ARTICLE 9 - Comptes courants**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

**ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### TITRE III - ACTIONS

#### **ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5° Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6° Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 - Libération des actions**

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président ou par le Directeur Général en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président ou le Directeur Général, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 15 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions suivantes :

a) ***Cession*** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession

judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 16 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 17 - Agrément des cessions**

##### OPERATION DE RECLASSEMENT SIMPLE AU SEIN D'UN MEME GROUPE D'ASSOCIES

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président, au Directeur Général et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

##### CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'UN DROIT PREFERENTIEL

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

### AUTRES CAS DE CESSIIONS OU TRANSMISSIONS

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et au Directeur Général de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président ou le Directeur Général aux associés.

Le Président ou le Directeur Général dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

Toutefois, aucune cession ou transmission ne pourra être réalisée pendant une durée de 6 années à compter de l'immatriculation de la société, sauf accord unanime de tous les associés.

#### **ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1° En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2° Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 19 – Restriction à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété ou nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

#### **ARTICLE 20 – Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, au prorata de la participation des autres associés dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : « 3 expertises contradictoires amiables ».

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé dire d'expert, dans les conditions prévues l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 21 – Droit de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 5 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir. Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

## **ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **ARTICLE 23 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 24 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **DESIGNATION**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **DUREE DES FONCTIONS**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de démission, le Président devra en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 6 mois, sauf décision des associés à la majorité de 75% de réduire ce préavis.

### **REMUNERATION**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **POUVOIRS**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 25 – Directeur Général**

### **DESIGNATION**

Le Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Il peut y avoir dans la société un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **DUREE DES FONCTIONS**

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En cas de démission, le Directeur Général devra en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 6 mois, sauf décision des associés à la majorité de 75% de réduire ce préavis.

### **REMUNERATION**

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **POUVOIRS**

Le Directeur General dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur General peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur General n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 26 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail auprès du Président et du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président et au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président et le Directeur Général accusent réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et du Directeur Général dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le Directeur Général présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

### **ARTICLE 30 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des associés.

### **ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

### **ARTICLE 32 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 34 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 35 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président et le Directeur Général établissent les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats**

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président ou le Directeur Général, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Aucune distribution de dividendes ne pourra intervenir pendant une durée de 6 années à compter de l'immatriculation de la société, sauf décision unanime de tous les associés.

## TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

### **ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 39 - Contestations**

#### **CLAUSE DE DROIT COMMUN**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

### ARTICLE 40 - Nomination des dirigeants

#### NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

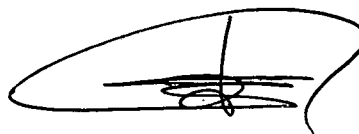
- ✓ Monsieur Stéphane LEVRON, demeurant 53 bis rue des Graves, né le 29 décembre 1974 à CHOLET (49), de nationalité française, pour une durée illimitée

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### ARTICLE 41 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 exemplaires,  
A EYSINES, le 1<sup>er</sup> octobre 2021.



ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA  
SOCIETE EN FORMATION

NEANT

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS



**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS A UN  
 COMPTE BLOQUE « CAPITAL SOCIAL »  
 Art. 78 et 83 loi du 24/07/66  
 Art. 62 décret du 23/03/67**

Je soussigné(e) **Lydie LAFFITTE** agissant en qualité de Conseiller Professionnel..  
 de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE , ayant son siège  
 au 106 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX, et immatriculée au Registre du commerce et  
 des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 1 000 € a été versée à un compte bloqué 23111053715

Pour la société en formation. SASU 2MATIQUE.

A l'agence de.. Espace Pro Bordeaux Rive Gauche

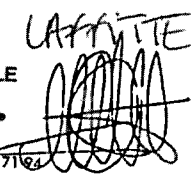
Le versement se décompose comme suit :

Dépositaire	Montant
Mr LEVRON STEPHANE	1 000 euros
.....	.....
.....	.....
.....	.....

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la  
 législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés  
 et leur utilisation après déblocage.

Fait à.. Mérignac.

le 1 octobre 2021.

Signature,  
  
**CA CRÉDIT AGRICOLE  
 D'AQUITAINE**  
 Espace Pro Bordeaux Rive Gauche  
 16 A, Avenue Pythagore  
 33700 MERIGNAC  
 Tél. 05 56 11 10 90 - Fax 05 56 97 71 64  
 pro.rivegauche@ca-aquitaine.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social  
 106, quai de Bacalan  
 33300 BORDEAUX

Contacter le service clients  
 106, quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX cedex  
 www.ca-aquitaine.fr

Site Agen  
 4, rue Pierre Mendès France  
 CS 70200 - 47555 BOÉ Cedex

Site Aire-sur-l'Adour  
 1017 route de PAU - CS 60169  
 40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital variable, agréée en tant  
 qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre  
 des intermédiaires en assurance sous le n° 07 C2 491

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA FR 16 434 651 246

Réf. 1082061

434 651 246 RCS Bordeaux - Imp. par CA Aquitaine - MAJ 01/2019

fl

## ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DECHARGE DU CONJOINT

Madame Emilie LEVRON  
53 bis rue des Graves  
33320 EYSINES

2MaTiQSE  
53 bis rue des Graves  
33320 EYSINES

A l'attention de Monsieur Stéphane LEVRON

Métignac, le 30 septembre 2021

Lettre remise en main propre contre décharge

Monsieur,

Par lettre remise en main propre en date du 10 septembre 2021, vous m'avez fait part de l'intention de mon époux, Monsieur Stéphane LEVRON, d'apporter à une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, une somme en numéraire de mille euros (1 000 €), issu de notre communauté.

Par la présente, je vous notifie ma décision de renoncer définitivement à la revendication de la qualité d'associée et reconnaître cette qualité à mon époux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Emilie LEVRON

